Avis conforme n°208/2022

Saisine par autorité administrative : *Commune de La Motte-en-Champsaur*
Numéro de dossier : *Déclaration préalable n°00509022H0006*
Pétitionnaire *: Bernard Gauthier, Maire*
Adresse *: Place Hyppolyte Gondre – 05500 La Motte-en-Champsaur*
Localisation *: Molines – Cabane de Londonnière Parcelle D86*
Nature de la demande : *Réfection de la toiture*
Dossier suivi par *: Annick MARTINET, Frédéric SABATIER*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-19-I ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'avis conforme du 04 avril 2022, reçue le 11 avril 2022, réputée complète et relative à la déclaration préalable n° 00509022H0006 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 06/05/2022 ;

Considérant que les travaux de réfection de la toiture sont jugés prioritaires afin de stopper les dégradations subies par le bâtiment ;

Considérant que la maison forestière de Londonnière est un bâti patrimonial et que sa sauvegarde est une priorité partagée par les différents partenaires ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 12 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « *14° travaux nécessaires à des opérations de restauration, de conservation, d'entretien ou de mise en valeur d'éléments du patrimoine historique ou culturel ».*

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
La mairie de La Motte-en-Champsaur est autorisée à réaliser des travaux de rénovation de la toiture d'une maison forestière du hameau de Molines.

Conformément à la demande de travaux (DP n° 00509022H0006), les travaux concernent la réfection totale de la toiture.

Ils portent sur la restauration de la charpente qui sera réparée et confortée en conservant le maximum de l'existant : une ferme sera à refaite à l'identique, une autre déplacée, des pannes à retailler. Au préalable, reprise des arases en maçonnerie traditionnelle (mortier à base de chaux NHL) afin d'asseoir la charpente. La cheminée sera également restaurée.
La couverture sera réalisée en tôle ondulée, comme c'est le cas actuellement sur une grande partie de la toiture (100 % versant Nord, 30 % versant Sud), posée sur une étanchéité en sous-couche. Cette couverture métallique pourrait être recouverte par des bardeaux de mélèze.
Enfin, les travaux portent également sur la reprise de l'étanchéité en pied de toiture en façade nord (noue/caniveau) et sur la reprise de l'étanchéité des caves voûtées enterrées à l'arrière de la maison.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. la forme de la toiture sera semblable à l'existant, rives laissées fines, sans chéneaux. Le volume et l'aspect de la maison restent inchangés,
2. la ferme sera refaite à l'identique,
3. reprise des arases en maçonnerie traditionnelle (mortier à base de chaux NHL),
4. les bois (menuiseries, bardages, charpente, etc.) seront mis en œuvre sans traitement de type lasure afin de griser naturellement dans le temps,
5. le cas échéant, les bardeaux de mélèze seront laissés bruts,
6. la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national et il faudra notamment respecter les prescriptions suivantes :
 - maintenir le chantier dans un parfait état de propreté,
 - éviter les pollutions résultant du chantier : par écoulement de laitance de mortier, par agrégats dans les cours d'eau, par dépôt d'huiles des engins, par nettoyages divers, par stockages éventuels de matériaux,
 - stockage dans des bacs sur place, tri, collecte et évacuation des déchets et résidus de chantier hors du cœur du parc national vers les installations de traitements autorisées,
7. le feu est interdit,
8. le nombre de rotations d'héliportage nécessaire au chantier est limité,
9. les rotations de transport des personnels ne sont pas autorisées,

Article 3 : Règles de caducité
Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale de non-opposition à la déclaration préalable n° 00509022H0006 du 07/04/2022. Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

Article 4 : Mesures de contrôle et sanctions
Pour information, la mise en œuvre du présent avis peut faire l'objet de contrôles mentionnés

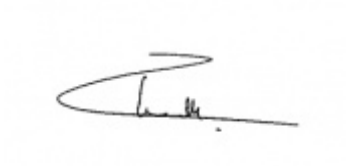
au titre VII du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.
Le non-respect des prescriptions du présent avis ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 5 : Autres obligations
Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Publication
Le présent avis sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 06/05/2022

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

copie : secteur du Champsaur/Valgaudemar

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Ecrins | Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr